



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 7008

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que la loi prévoit la constitution de groupes d'élus au sein des conseils municipaux des grandes villes. Si des élus se sont désolidarisés de la majorité municipale en cours de mandat et dans le cas où le règlement intérieur du conseil municipal ne prévoit que la constitution d'un groupe dit « majoritaire » et d'un groupe dit « d'opposition », elle souhaiterait savoir si les élus susvisés peuvent exiger la création d'un groupe propre ou s'ils doivent être considérés comme n'appartenant à aucun groupe.

Texte de la réponse

Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Toutefois, comme l'a précisé la cour administrative d'appel de Marseille dans sa décision du 6 juillet 2004, n° 00MA01374, ces dispositions - identiques pour les conseils généraux et régionaux - n'ont pour seul objet que de permettre de porter à la connaissance du maire les différents groupes d'élus, constitués selon les règles définies par le conseil municipal, pour que ceux-ci puissent être pris en compte dans la répartition des moyens matériels et humains dont l'ensemble des groupes d'élus peuvent bénéficier. Il appartient au conseil municipal de définir dans son règlement intérieur, sous le contrôle éventuel du juge administratif, les conditions de constitution des groupes d'élus.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7008

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6275

Réponse publiée le : 22 janvier 2008, page 584